

Département : Arrondissement :  
Seine et Marne Meaux

République Française  
**COMMUNE DE MAUPERTHUIS**

**PROCÈS-VERBAL**

**Séance du vendredi 20 mars 2026**

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Dominique CARLIER.

Nombre de membres en exercice	Quorum	Présents	Votants
11	6	10	10

**Présents** : Dominique CARLIER, Frédéric OBRINGER, Agnès FERRY, Philippe CHIPAUX, Chantal QUATTRONE, Sandra CHAUMONT, Stanislas PALMIER, Antony BRIARD, Axelle SEILLIER, Angélique LAMINE

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Joël MAGNE

**Secrétaire de la séance** : Frédéric OBRINGER

**Ordre du jour** :

- 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2026**
- 2. ELECTION DU MAIRE**
- 3. NOMBRE DE POSTE DE MAIRE ADJOINT**
- 4. ELECTION DU MAIRE ADJOINT**
- 5. INDEMNITES DU MAIRE ET DE SON ADJOINT**
- 6. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibérations du conseil :**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2026 (N° DE 006 2026)**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOPTE** le compte-rendu de la séance du 09 février 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération : adoptée

**ELECTION DU MAIRE (N° DE 007 2026)**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L 2122-7, L2122-8 ;

**Considérant** que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée ;

**Considérant** que Monsieur Dominique CARLIER, Président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Dominique CARLIER, Président lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire ;

**Considérant** la candidature de :  
- Monsieur Dominique CARLIER,

**Considérant** que le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote ;

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :  
Nombre de Conseillers Municipaux présents : ..... 10  
Nombre de suffrages déclarés nuls : ..... 1  
Nombre de bulletins blancs : ..... 0  
Suffrages exprimés : ..... 9  
Majorité absolue : ..... 5

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Dominique CARLIER	9

Monsieur Dominique CARLIER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération : adoptée

**DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINT AU MAIRE (N° DE 008 2026)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 ;

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** à un le nombre d'adjoint au maire de la commune de Mauperthuis.

Délibération : adoptée

**ELECTION DU MAIRE ADJOINT (N° DE 009 2026)**

**Le Conseil Municipal** sur proposition de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2 ;

**Vu** la délibération fixant le nombre d'Adjoint au Maire à 1 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures ;

**Considérant** que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux présents : ..... 10  
Nombre de suffrages déclarés nuls : ..... 0  
Nombre de bulletins blancs : ..... 0  
Suffrages exprimés : ..... 10  
Majorité absolue : ..... 5

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Frédéric OBRINGER	10

Monsieur Frédéric OBRINGER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Adjoint au Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération : adoptée

INDEMNITES DU MAIRE ET DE SON ADJOINT (N° DE 010 2026)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire et à son adjoint ;

**Considérant** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

**Considérant** que la commune de Mauperthuis compte 495 habitants ;

<b>MAIRE</b>			
POPULATION (habitants)	Taux maximum (en % de l'indice brut terminal)	Montant des indemnités brutes (en euros)	
Moins de 500	28.10	Annuelles	Mensuelles
		13 860.72	1 155.06

<b>ADJOINT</b>			
POPULATION (habitants)	Taux maximum (en % de l'indice brut terminal)	Montant des indemnités brutes (en euros)	
Moins de 500	10.90	Annuelles	Mensuelles
		5 371.68	447.64

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** l'indemnité du Maire de la façon suivante : 28.10 % de l'indice brut terminal.
- **FIXE** l'indemnité de l'Adjoint au Maire de la façon suivante : 10.90 % de l'indice brut terminal.

Tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire et a son Adjoint en annexe.

Délibération : adoptée

DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° DE 011 2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**Considérant** que pour assurer une bonne administration communale, il convient d'accorder au maire un certain nombre de délégation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 9 voix pour et une abstention (Sandra CHAUMONT),**

- **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500€, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1.5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000€ ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions à condition que la demande soit préalable à tout commencement de travaux ;
- 27° De procéder, à condition que le Conseil Municipal ait validé l'investissement dans le cadre duquel ont lieu ces dépôts, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Délibération : adoptée

### CHARTRE DE L'ELU LOCAL

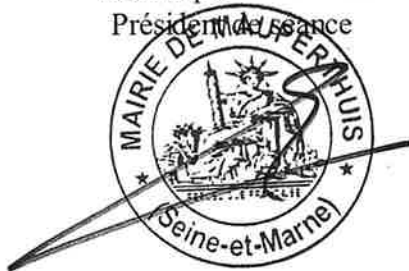
L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Une copie de la charte de l'élu local est remise à chaque membre du Conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance de la charte de l'élu local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38

Dominique CARLIER  
Président de séance



Frédéric OBRINGER  
Secrétaire de séance